RÈGLEMENT (CE) N° 2605/95 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1995

relatif au transport pour la fourniture gratuite au Tadjikistan de farine de blé tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan [1], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission [2] a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles prévue par le règlement (CE) n° 1975/95 ; qu'il est opportun d'ouvrir und adjudication pour la fourniture de 12 000 tonnes de farine de blé tendre à destination du Tadjikistan ;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus en deux lots ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 12 000 tonnes (poids net) de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment son article 2 paragraphe 1 point b). L'appel à la concurrence comporte deux lots.

2. Les frais portent sur la prise en charge au stade prévu au paragraphe 3 et le transport par des moyens appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I.

3. La farine sera tenue à disposition, franco à bord, arrimée sur bateau ou sur wagon, pour l'embarquement, pendant une période maximale de dix jours à partir des dates indiquées, de la manière suivante.

lot n° 1 : 6 000 tonnes net :

— 3 000 tonnes tenues à disposition au port d'Anvers à partir du 27 novembre 1995,

— 3 000 tonnes tenues à disposition au port d'Anvers à partir du 4 décembre 1995.

lot n° 2 : 6 000 tonnes net :

— 3 000 tonnes tenues à disposition au port de Venise (port Marghera) à partir du 27 novembre 1995,

— 3 000 tonnes tenues à disposition au port de Trieste à partir du 4 décembre 1995.

Après l'expiration des dix jours, à partir des dates susmentionnées, l'adjudicataire est tenu de rembourser à la Commission les frais qu'elle aura supportés à couverture de tout frais (stationnement, assurance, gardiennage, garantie, etc.) prévus à l'article 6 paragraphe 1 point e) 4 du règlement (CE) n° 2009/95.

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05 ou 10/08
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 20 novembre 1995 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 20 novembre, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 27 novembre 1995 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates à l'article 1er et à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la fourniture de la totalité des quantités d'un lot visée à l'article 1er paragraphe 3.

En ce qui concerne le transport vers le Tadjikistan, le soumissionnaire devra remettre une lettre de garantie émanant des autorités portuaires et ferroviaires du premier pays d'entrée dans la Communauté des États indépendants (CEI) certifiant la mise à disposition des moyens de transport ainsi que des wagons nécessaires à une bonne exécution. L'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 s'applique aussi en cas de non-paiement aux autorités de chemins de fer des différentes républiques de la CEI traversées.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne de farine.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 380 écus par tonne de farine.

[1] JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.
[2] JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe II, sur la base du modèle de l'annexe IV et, le cas échéant, l'annexe IV *bis*.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2009/95 l'organisme désigné pour le contrôle délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération, contresigné par le fabricant de la farine ou son mandataire, conformément au modèle repris à l'annexe III.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

LOT N° 1

Tadjikistan : 6 000 tonnes de farine de blé tendre

Stade de livraison : Marchandise non déchargée aux points de frontière

Date finale de livraison aux poins de frontière

Bekabad : 3 000 tonnes le 16 janvier 1996
Sari-Assia : 3 000 tonnes le 2 février 1996

LOT N° 2

Tadjikistan : 6 000 tonnes de farine de blé tendre

Stade de livraison : Marchandise non déchargée aux points de frontière

Date finale de livraison aux points de frontière

Sari-Assia : 3 000 tonnes le 16 janvier 1996
Sari-Assia : 3 000 tonnes le 2 février 1996

ANNEXE II

Lieux de prise en charge au Tadjikistan

1. Points de frontière de Sari-Assia et Bekabad. Stade marchandise non déchargée

   Toutefois, pour les wagons dont les scellés apposés par les soins de la Commission ne seraient pas intacts aux points de frontières désignés, le certificat de prise en charge ne peut être émis qu'après déchargement et contrôle quantitatif et qualitatif de la marchandise à effectuer à la première gare à l'intérieur du pays dans lequel le déchargement est possible

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

   Ministry of Trade and Material Resources of the Republic of Tadjikistan
   Dushanbe
   Ul. Bochtar n° 37

ANNEXE III

Règlement (CE) n° 2605/95

CERTIFICAT ATTESTANT L'ENLÈVEMENT

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :	
Conditionnement :	
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :	
Nombre de « Big Bags » :	
Lieu et date de prise en charge :	
Nom du bateau :	
Nom et adresse de la firme chargée du transport :	

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
du transformateur

.....

ANNEXE IV

Règlement (CE) n° 2605/95

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE AU PORT DE POTI/BATOUMI

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :	
Conditionnement :	
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :	
Nombre de « Big Bags » :	
Lieu et date de prise en charge :	
Nom du bateau :	
Nom et adresse de la firme chargée du transport :	

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
des autorités géorgiennes

.....

Signature et cachet
des autorités .....

.....

ANNEXE IV bis

Règlement (CE) n° 2605/95

Train n° .....

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE À L'ARRIVÉE DES WAGONS AU PAYS DESTINÉ

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Type de produit : .....

Lieu et date de prise en charge : .....

Numéro des wagons	Numéro des plombs	Quantité (Poids net)	Nombre de colis	Date de passage à la frontière	Quantités (1), signature et remarques
1.	.....	.....	.....	.....	.....
2.	.....	.....	.....	.....	.....
3.	.....	.....	.....	.....	.....
4.	.....	.....	.....	.....	.....
5.	.....	.....	.....	.....	.....
6.	.....	.....	.....	.....	.....
7.	.....	.....	.....	.....	.....
8.	.....	.....	.....	.....	.....
9.	.....	.....	.....	.....	.....
10.	.....	.....	.....	.....	.....

(1) À remplir pour les wagons qui ont dû faire l'objet de contrôles en y inscrivant le poids constaté.

Nom et adresse de la société de transport : .....

Nom et adresse de la société de surveillance : .....

Observations et réserves :

.....

Représentant de la société de surveillance
Nom, signature et cachet

Nom, signature et cachet du bénéficiaire

....

....